

Brochure n° 3351

Convention collective nationale
IDCC : 2691. – ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT

AVENANT N° 2 DU 5 FÉVRIER 2018
À L'ACCORD DU 12 JANVIER 2016 RELATIF À LA CRÉATION
D'UNE CATÉGORIE TEMPORAIRE DE CADRE

NOR : ASET1850334M
IDCC : 2691

Entre :

FNEP,

D'une part, et

FEP CFDT ;

SNPEFP CGT ;

SNEPL CFTC ;

SYNEP CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Les minima de ces deux catégories temporaires sont de :

– C0 niveau 1 : 24 638 € ;

– C0 niveau 2 : 27 581 €. »

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à celle de l'accord, il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 5 février 2018.

(Suivent les signatures.)